



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 278

Pétitionnaire : Lilian SABATIER, responsable de la Division Prévention des Risques Naturels
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Chemin de Sormiou
Nature des Travaux : Enterrement d'une citerne (540)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet [...] de réduire les impacts paysagers [...] d'un équipement d'intérêt général du cœur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lilian SABATIER, responsable de la Division Prévention des Risques Naturels dans la Direction de l'environnement et de l'espace urbain en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis ministériel n°1007 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Division Prévention des Risques Naturels représentée par son responsable Lilian SABATIER est autorisée à procéder aux travaux d'enterrement de la citerne 540 sur le chemin de Sormiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. La Ville de Marseille devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux ;
3. Une attention toute particulière devra être portée au stockage et à la réutilisation des matériaux extraits pour l'enterrement des citernes. Les différentes strates de terre seront conservées séparément. La couche superficielle sera utilisée pour recouvrir le remblai afin d'optimiser la banque de graine présente à l'intérieur ;
4. Des modelés de terrain seront faits afin de minimiser au maximum l'impact visuel ;
5. Le Parc sera associé à la réunion de lancement du chantier ainsi qu'aux étapes clés du chantier ;
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 novembre 2015 au 31 janvier 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 novembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.